

Exposé des motifs

Concerne : Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et le modèle du certificat médical pour l'obtention, la transcription ou le renouvellement du permis de conduire.

I. Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet :

- de reprendre dans un règlement grand-ducal les dispositions figurant actuellement au règlement ministériel du 23 avril 2012 arrêtant les conditions et le modèle du certificat médical pour l'obtention, la transcription ou le renouvellement du permis de conduire ;
- d'adapter le modèle du certificat médical en vue de la délivrance du permis de conduire, figurant en annexe du règlement ministériel du 23 avril 2012 précité.

En effet, selon l'article 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les dispositions concernant les permis de conduire, dont le modèle du certificat médical pour l'obtention du permis de conduire, doivent être arrêtées par règlement grand-ducal. Pour se mettre en conformité avec les dispositions légales précitées, il y a lieu de reprendre les dispositions figurant actuellement dans un règlement ministériel, dans un règlement grand-ducal, ce qui est l'objet du projet de règlement sous examen.

Le présent projet est par ailleurs mis à profit pour procéder à une refonte tant du libellé des dispositions figurant au règlement ministériel du 23 avril 2012 précité que du modèle du certificat médical pour l'obtention du permis de conduire, notamment pour en améliorer la lisibilité et les adapter mieux aux exigences pratiques des médecins-examineurs. A relever à cet égard que ledit modèle, qui figure en annexe du présent projet de règlement grand-ducal, a été élaboré en concertation avec les médecins-conseils de la Commission médicale près du Ministère du Développement durable et des Infrastructures ainsi qu'avec des représentants respectivement de l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes (AMMD) et du Cercle des Médecins Généralistes. Les conditions médicales à remplir pour l'obtention du permis de conduire n'étant pas affectées par le présent projet de règlement grand-ducal.

II. Commentaire des articles

Ad articles 1^{er}

Le présent article reprend de façon détaillée les mentions qui doivent figurer sur le certificat médical en vue de l'obtention du permis de conduire.

Ad article 2

Par le présent article, il est précisé que le certificat médical pour l'obtention du permis de conduire doit être conforme au modèle figurant en annexe du présent projet de règlement grand-ducal et que

la validité en est limitée à trois mois, à compter de la date de délivrance par le médecin-examineur.

Ad article 3

Le présent article porte abrogation du règlement ministériel du 23 avril 2012 précité.

Ad article 4

Le présent article comporte la formule exécutoire avec la date d'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2016 de sorte à permettre aux médecins de se conformer aux nouvelles exigences découlant du présent projet de règlement grand-ducal.

Ad annexe

L'annexe du présent projet de règlement grand-ducal reproduit le nouveau modèle du certificat médical pour l'obtention du permis de conduire.

Justification de l'urgence

Le recours à la procédure d'urgence est justifié pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.